PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFÈTE
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté inter-préfectoral du 20 juillet 2022
portant retrait de l'arrêté inter-préfectoral du 31 mai 2021
portant prescriptions complémentaires à l'arrêté inter-préfectoral
d'autorisation environnementale du 8 août 2003 et à l'arrêté inter-préfectoral
du 5 février 2018 portant prescriptions complémentaires relatifs à
la réalisation des travaux de la liaison Est/Ouest (LEO) sur les communes d'Avignon (84),
Châteaurenard (13), Rognonas (13), Barbentane (13) et des Angles (30)

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honeur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.R.122-1 & suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.242-1 et suivants ;

VU le décret du 9 mai 2018, publié au Journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au Journal officiel du 30 juillet 2020, portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes - Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 17 février 2021, publié au Journal officiel du 18 février 2021, portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 8 août 2003 autorisant le directeur départemental de l'équipement de Vaucluse à réaliser les travaux de la liaison routière dénommée voie LEO au sud d'Avignon, reliant le giratoire des Angles dans le Gard à la RN7, dans le quartier de l'Amandier à Avignon ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 février 2018 portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant la réalisation de la tranche 2 de la liaison Est-Ouest ;

VU l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 8 avril 2020 ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale du 22 juillet 2020 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 31 mai 2021 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation environnementale du 8 août 2003 et à l'arrêté inter-préfectoral du 5 février 2018 portant prescriptions complémentaires concernant la réalisation de la liaison Est-Ouest (LEO) sur les communes d'Avignon (84), Châteaurenard (13), Rognonas (13), Barbentane (13) et des Angles (30) ;

VU la demande du 9 mars 2022 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Provence-Alpes-Côte d'Azur, maître d'ouvrage du projet de liaison Est-Ouest de contournement routier de la ville d'Avignon, sollicitant le retrait de l'arrêté inter-préfectoral du 31 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande de retrait de l'arrêté inter-préfectoral du 31 mai 2021 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation environnementale du 8 août 2003 et à l'arrêté inter-préfectoral du 5 février 2018 portant prescriptions complémentaires concernant la réalisation de la liaison Est-Ouest (LEO) sur les communes d'Avignon (84), Châteaurenard (13), Rognonas (13), Barbentane (13) et des Angles (30) émane du bénéficiaire de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de tenir compte des observations formulées par le Conseil national de la protection et de la nature et l'Autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que la nature du projet suppose la réalisation d'études complémentaires destinées à actualiser l'étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que la procédure prévue à l'article R. 122-1 et suivants du code de l'environnement n'a pas été entièrement respectée ;

CONSIDÉRANT que, afin de sécuriser juridiquement la procédure liée à la conduite du projet de liaison Est-Ouest, il est nécessaire de solliciter un nouvel avis de l'Autorité environnementale, en amont de la réalisation d'une consultation publique plus large ;

CONSIDÉRANT que le retrait de l'arrêté inter-préfectoral portant prescriptions complémentaires à l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation environnementale du 8 août 2003 et à l'arrêté inter-préfectoral du 5 février 2018 portant prescriptions complémentaires concernant la réalisation de la liaison Est-Ouest (LEO) sur les communes d'Avignon (84), Châteaurenard (13), Rognonas (13), Barbentane (13) et des Angles (30) permettra une meilleure prise en compte des incidences du projet sur les volets environnemental, paysager, qualité de l'air, bruit ;

CONSIDÉRANT que, compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, le retrait de l'arrêté inter-préfectoral du 31 mai 2021 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation environnementale du 8 août 2003 et à l'arrêté inter-préfectoral du 5 février 2018 portant prescriptions complémentaires concernant la réalisation de la liaison Est-Ouest (LEO) sur les communes d'Avignon (84), Châteaurenard (13), Rognonas (13), Barbentane (13) et des Angles (30) ne porte pas atteinte aux droits des tiers ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, du directeur départemental des territoires de Vaucluse et du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :
L'arrêté inter-préfectoral du 31 mai 2021 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation environnementale du 8 août 2003 et à l'arrêté inter-préfectoral du 5 février 2018 portant prescriptions complémentaires concernant la réalisation de la liaison Est-Ouest (LEO) sur les communes d'Avignon (84), Châteaurenard (13), Rognonas (13), Barbentane (13) et des Angles (30) est retiré.

ARTICLE 2 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :
- à l'initiative du bénéficiaire dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

La juridiction administrative compétente est saisie par l'application *Télérecours citoyen*, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans les mêmes délais que pour introduire un recours contentieux. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (il est rappelé que le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant un recours administratif vaut décision implicite de rejet de ce recours). Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé de cette démarche.

ARTICLE 3 :
Les secrétaires généraux des préfectures des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, les directeurs départementaux des territoires des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard, les maires des communes d'Avignon, Châteaurenard, Barbentane, Rognonas et des Angles, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage de la liaison Est-Ouest (LEO) et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Marseille, le 20 JUIL. 2022 Avignon, le 20 JUIL. 2022 Nîmes, le 20 JUIL. 2022

Le préfet,

Christophe MIRMAND

Le préfet,

Bertrand GAUME

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON